

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°45 DU 18 JANVIER 2021

portant prescriptions complémentaires
concernant la Société Malteries Franco-Belges
installée sur la commune de Brazey-en-Plaine (21470)

Le préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales et de malterie sur la commune de BRAZEY-EN-PLAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral ARS_BFC/DSP/DPSE/UTSE21/N°2020-08 du 05 août 2020 autorisant la société « Les Malteries FRANCO-BELGES » à utiliser l'eau prélevée des ressources privées « Puits Rivière n° 1-2-3-4 », « Puits Rivière n° 5 » et « SOBOCER » ;

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2019 de la société MALTERIES FRANCO-BELGES dont le siège social est SOUFFLET AGRICULTURE Quai Sarraill BP 12 - 10400 NOGENT-SUR-SEINE en vue de modifier son installation de stockage de céréales et de malterie sur la commune de BRAZEY-EN-PLAINE ;

Vu les éléments proposés lors des échanges du 2 juin 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 octobre 2020 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 13 octobre 2020 ;

Vu le rapport du 10 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2160 et 2225 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société MALTERIES FRANCO-BELGES portent sur la répartition des prélèvements d'eau entre les différents ouvrages,

CONSIDÉRANT que le volume de prélèvement annuel global d'eau restera inchangé par rapport à celui précisé dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015,

CONSIDÉRANT que les quantités respectives prélevées dans le réseau d'alimentation en eau potable et dans les nappes sont inchangées,

CONSIDÉRANT que le volume maximum prélevable dans la Bièvre pour l'industrie précisé dans le SAGE de la Vouge est respecté,

CONSIDÉRANT que cette demande n'engendre aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société MALTERIES FRANCO-BELGES ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser le nouveau forage,

CONSIDÉRANT que cette précision est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT les investissements déjà réalisés, entre 2008 et 2019, pour réduire et assurer un meilleur contrôle de la consommation d'eau. Les consommations en eau sont passées de 5.78 m³/t en 2008 à 4.73 m³/t de malt en 2019, soit une économie d'eau de 18.2%.

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de MALTERIES FRANCO BELGES ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Identification

La société MALTERIES FRANCO-BELGES dont le siège social est situé à NOGENT-SUR-SEINE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE, au 52 route de Dijon, des installations de stockage de céréales et malteries, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Liste des installations modifiées

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Prélèvements bruts

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Puits nappe de la Bièvre – Malterie PRELEVEMENT N°1 puits P1, P2, P3, P4, P5	121103801	438000	50 tous puits confondus	1200
Eau souterraine	Pompage en nappe puits Sobocer-Malterie PRELEVEMENT N°2	121103802	109 575	12,5	300
Réseau public	Saint Usage	-	219 150	25	600

	PRELEVEMENT N°1	PRELEVEMENT N°2	TOTAL
Prélèvement maximal instantané (m ³ /h)	50 tous puits confondus	12,5	62,5

Volume total annuel maximum prélevable (brut) à des fins industrielles en eau souterraine:
438 000 m³

Consommation

La consommation est limitée en volume à :

- 1400 m³/jour
- 9800 m³/semaine

La consommation spécifique est limitée à 5,7 m³/tonne de malt, cette valeur est calculée sur une base annuelle. La moyenne annuelle des consommations journalières doit être inférieure à 1200 m³.

Prélèvements nets

Le taux de restitution des eaux prélevées (eau souterraine + réseau) est fixé à 75%. Cette restitution est effectuée via le contre canal du canal de Bourgogne, qui rejoint par la suite la Viranne et enfin conflue avec la Bièvre.

Le consommation nette maximum de la malterie dans les eaux souterraines (Puits P1, P2, P3, P4, P5 et Sobocer) est limitée à 65 700 m³/an, correspondant à la différence entre les prélèvements et la restitution. Le prélèvement est ainsi compatible avec la répartition définie dans le SAGE de la Vouge.

Dispositifs de mesure

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totaliseurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 3 – Suivi de l'incidence des prélèvements

L'exploitant proposera, dans les 3 mois suivants la parution de cet arrêté la mise en place d'un suivi de l'incidence des prélèvements sur le cours d'eau et sur la nappe d'accompagnement de la Bièvre.

Le suivi proposé devra comprendre une modélisation de la surface piézométrique en phase d'exploitation et de l'impact sur le débit de la rivière au droit des puits 1 à 5. Une analyse des résultats devra être produite. Si l'incidence sur la nappe est significative, des propositions pour réduire la pression sur la nappe accompagneront cette analyse.

Un rapport annuel de suivi devra être transmis à l'inspection des installations classées ; le premier rapport annuel devant être transmis dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – Etude technico-économique

L'exploitant transmettra, sous 1 an, une étude technico-économique visant à étudier :

- le rapprochement du point de rejet,
- les potentielles solutions de réduction des prélèvements en nappe d'accompagnement de la Bièvre lors des périodes d'étiage sévère.

ARTICLE 5 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;

- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation.		
Prélèvements en eau	- Le suivi des consommations d'eau est réalisé quotidiennement. - L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.			
		Le lavage à grandes eaux des sols extérieurs est interdit sauf pour raison de sécurité ou de salubrité.		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 6 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets d'eau		L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société MALTERIES FRANCO-BELGES.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Brazey-en-Plaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la sous-préfète de Beaune, à la directrice départementale des territoires et au directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT